Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le 30/05/2022
ID : 057-215702325-20220530-2022ARR0530_32-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE FRANCALTROFF

ARRETE MUNICIPAL : N°32/2022
Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de FRANCALTROFF ;

VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5,
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,
VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté municipal n° 16/2022 du 24.02.2022 relatif au bruit de voisinage

ARRETE

Article 1er : l'arrêté municipal n°16/2022 du 24.02.2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.
Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 3 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, …) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 m des routes et chemins ;
- L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- Dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres des habitations et de plus de 100 mètres des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le 30/05/2022
ID : 057-215702325-20220530-2022ARR0530_32-AR

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. **ne peuvent être effectués que :**

- **du lundi au samedi inclus : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30,**
- **les dimanches et jours fériés de : 10h00 à 12h00.**

Article 5 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 7 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'Article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg/Château-Salins ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Albestroff.

Fait à Francaltroff le 30 mai 2022
Le Maire
Daniel CUFER